



a) contribuer à l'enrichissement du patrimoine socio-culturel du Québec, à la stimulation du développement de son économie et à la poursuite de ses objectifs démographiques;

b) faciliter la réunion au Québec des citoyens canadiens et résidents permanents avec leurs proches parents de l'étranger;

c) permettre au Québec d'assumer sa part de responsabilités dans l'accueil des réfugiés et d'autres personnes qui se trouvent dans des situations particulières de détresse;

d) favoriser, parmi les ressortissants étrangers qui en font la demande, la venue de ceux qui pourront s'intégrer avec succès au Québec;

e) faciliter les conditions du séjour au Québec des ressortissants étrangers qui désirent étudier, travailler temporairement ou recevoir un traitement médical, compte tenu des raisons de leur venue et des capacités d'accueil du Québec.

## Devoirs.

Le ministre doit à ces fins:

a) étudier les données disponibles sur les besoins de main-d'œuvre du Québec, les emplois qui y sont disponibles et la possibilité pour des immigrants de s'y établir en tenant compte des caractéristiques de la population et des programmes d'aménagement du territoire;

b) effectuer des études et des recherches sur les bassins d'émigration susceptibles de fournir au Québec des immigrants et sur les moyens à mettre en oeuvre pour recruter et sélectionner ces derniers;

c) prendre les mesures nécessaires pour informer, recruter, sélectionner et favoriser l'implantation de ces personnes sur le territoire en fonction des besoins démographiques, économiques et socio-culturels du Québec, tout en respectant leur droit à la mobilité;

d) établir et maintenir des services d'assistance aux immigrants chargés de les accueillir dès leur arrivée au Québec, de leur prêter l'aide requise, de rester en contact avec eux et de leur apporter l'appui dont ils ont besoin;

e) prendre les dispositions nécessaires pour que les personnes qui s'établissent au Québec acquièrent dès leur arrivée ou même avant qu'elles ne quittent leurs pays d'origine la connaissance de la langue française;

f) établir et maintenir des services d'adaptation chargés de l'intégration harmonieuse des immigrants au sein de la société québécoise et plus particulièrement de la majorité francophone;

g) prendre avec les ministères intéressés les mesures nécessaires pour établir des normes pour la reconnaissance au Québec

des diplômes obtenus à l'étranger, des études qui y ont été poursuivies, de la formation qui y a été reçue et de l'expérience acquise, en vue de l'attribution d'équivalences correspondantes;

*h)* définir des objectifs quant au nombre de ressortissants étrangers admissibles au cours d'une période donnée en tenant compte, notamment, des besoins démographiques, économiques et socio-culturels du Québec.»

1968, c. 68,  
aa, 3a-3c,  
aj.

**3.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3, des suivants:

Ressortissant  
étranger  
permanent.

«**3a.** Un ressortissant étranger désirant s'établir à titre permanent au Québec doit présenter une demande au ministre en la manière déterminée par règlement.

Demande  
examinée.

Le ministre examine la demande en tenant compte de l'ordre des priorités fixé par règlement.

Certificat  
de  
sélection.

Le ministre délivre un certificat de sélection au ressortissant étranger qui satisfait aux conditions et critères de sélection déterminés par règlement.

Idem.

Malgré le troisième alinéa, le ministre peut, conformément au règlement, délivrer un certificat de sélection à un ressortissant étranger qui est dans une situation particulière de détresse, notamment dans le cas de réfugiés au sens de la Convention, tels que définis dans la Loi concernant l'immigration au Canada, ou dans tout autre cas où le ministre juge que le résultat obtenu, à la suite de l'application des critères de sélection, ne reflète pas les possibilités de ce ressortissant étranger de s'établir avec succès au Québec.

Ressortissant  
étranger  
temporaire.

«**3b.** À l'exception des catégories de ressortissants étrangers exclues par règlement, un ressortissant étranger désirant séjourner temporairement au Québec pour travailler, étudier ou recevoir un traitement médical doit présenter une demande au ministre en la manière déterminée par règlement.

Certificat  
d'acceptation.

Le ministre délivre un certificat d'acceptation au ressortissant étranger qui satisfait aux conditions déterminées par règlement.

Idem.

Malgré le deuxième alinéa, le ministre peut, dans les cas prévus par règlement, exempter un ressortissant étranger de l'application des conditions visées au deuxième alinéa et lui délivrer un certificat d'acceptation.

Règle-  
ments.

«**3c.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour:

*a)* déterminer les catégories de ressortissants étrangers soumettant une demande de certificat de sélection visée dans l'article 3a;

b) déterminer les conditions de sélection applicables à chacune de ces catégories, en tenant compte, notamment, de critères tels la formation et l'expérience professionnelles du ressortissant étranger, les besoins de la main-d'oeuvre au Québec dans sa profession, son âge et ses qualités personnelles, son instruction générale, ses connaissances linguistiques, l'aide qu'il peut recevoir de parents ou d'amis résidant au Québec et déterminer la pondération des critères de sélection;

c) déterminer les conditions requises d'une personne qui réside au Québec disposée à aider un ressortissant étranger à s'y établir, notamment les exigences relatives à sa capacité financière et ses obligations;

d) déterminer dans quels cas et à l'égard de quelles catégories de ressortissants étrangers le ministre peut délivrer un certificat de sélection visé dans le quatrième alinéa de l'article 3a et déterminer la procédure qui doit être suivie dans un cas où le ministre juge que le résultat obtenu, à la suite de l'application des critères de sélection, ne reflète pas les possibilités du ressortissant étranger de s'établir avec succès au Québec;

e) pour les fins de l'article 3b, déterminer, en tenant compte notamment de l'état du marché du travail au Québec, les conditions auxquelles doit satisfaire un ressortissant étranger désirant séjourner temporairement au Québec pour travailler, déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire un ressortissant étranger désirant séjourner temporairement au Québec pour étudier ou pour recevoir un traitement médical, établir dans quels cas le ministre peut exempter un ressortissant étranger de l'application des conditions visées dans le deuxième alinéa de l'article 3b et lui délivrer un certificat d'acceptation, et déterminer les catégories de ressortissants étrangers qui peuvent être exclues de l'application de l'article 3b;

f) déterminer la forme et la teneur d'une demande de certificat de sélection visée dans l'article 3a ou d'une demande de certificat d'acceptation visée dans l'article 3b et la procédure qui doit être suivie pour l'obtention de ces certificats;

g) établir un ordre de priorité pour l'examen d'une demande de certificat de sélection visée dans l'article 3a;

h) déterminer les critères pour l'obtention, le maintien et la prolongation de services d'adaptation et de formation linguistique dispensés par le ministère aux personnes qui s'établissent au Québec et en font la demande et déterminer les critères et les mécanismes pour l'octroi d'une assistance financière aux personnes qui y ont accès.

Entrée en  
vigueur.

Un règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.»

1968, c. 68,  
a. 9, remp.

**4.** L'article 9 de ladite loi, modifié par l'article 4 du chapitre 64 des lois de 1974, est remplacé par le suivant:

Conseil  
consultatif.

«**9.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut constituer un conseil consultatif, après consultation par le ministre des principaux organismes, groupes et associations représentatives se préoccupant des questions relatives à l'immigration. Ce conseil consultatif est composé d'au plus quinze membres pour conseiller le ministre sur toute question que ce dernier lui soumet relativement à l'immigration, à l'adaptation des immigrants à leur nouveau milieu et à la conservation des coutumes ethniques et pour communiquer au ministre tout avis que ce conseil juge approprié quant aux mêmes questions.

Membres.

Les membres de ce conseil ne reçoivent aucun traitement à ce titre; ils peuvent être indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux assemblées et recevoir une allocation de présence fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Règle-  
ments.

Ce conseil peut adopter pour sa régie interne des règlements qu'il juge appropriés; ces règlements entrent en vigueur dès leur approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil.»

1968, c. 68,  
aa. 13a-13c,  
aj.

**5.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, des suivants:

Enquête  
du ministre.

«**13a.** Dans l'exercice des fonctions et pouvoirs qui lui sont accordés par la présente loi ou les règlements, le ministre peut, par lui-même ou une personne qu'il désigne, enquêter sur toute matière de sa compétence.

Entrave,  
etc., à  
l'enquête.

«**13b.** Il est interdit d'entraver un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper ou tenter de le tromper par des déclarations fausses ou mensongères ou en omettant ou en refusant, sans raison valable, de répondre suffisamment à toutes les questions qui peuvent légalement être faites, ou de refuser d'obéir à un ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi ou des règlements.

Attes-  
tation de  
l'enquêteur.

Un enquêteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

Infraction  
et peine.

«**13c.** Quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi ou des règlements commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus mille dollars.»

Entrée en  
vigueur.  
(13 déc.  
1978, G.O.,  
1978,  
p. 7227).

**6.** La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement.